

Premiers aperçus de la matière	Fiche 1
<ul style="list-style-type: none"> I. L'évolution historique de la responsabilité civile II. Le contexte de la responsabilité civile 	

Définitions

Domages et intérêts : la somme d'argent destinée à réparer un préjudice.

Mutualisation des risques : phénomène par lequel la charge d'un dommage est répartie dans une collectivité de personnes.

Le droit de la responsabilité civile rassemble les règles qui ont pour objet de déplacer la charge d'un dommage injuste, de la victime sur une autre personne, en raison de son lien avec l'origine de ce dommage. Pour ce faire, est donnée naissance à une **obligation de réparation**, dont la victime est **créancière**, et le responsable **débiteur**.

Pour comprendre le mécanisme, il faut d'abord constater que chacun est susceptible de souffrir un certain nombre d'événements : développer une maladie, pleurer un être cher, perdre ses biens dans un incendie... Le poids de ces malheurs frappe en premier lieu celui qui en est la victime ; en latin, *casum sentit dominus*. Certains de ces événements ont pour origine la mauvaise fortune ou la maladresse de la victime : la charge du dommage reste alors sur la victime. D'autres sont susceptibles d'engager une responsabilité.

La question de la responsabilité civile se pose lorsque le dommage provient de l'activité d'autrui : en principe, l'on doit agir sans nuire à autrui, ce qu'exprime la formule **neminem laedere**. Il ne faut pas se méprendre sur son sens : il est bien des cas où l'on lèse impunément son prochain. Le droit permet d'épouser l'élue(e) de son cœur ou de s'adonner au commerce — il faut bien pour cela causer chagrin à un amant éconduit, ou pertes à un concurrent moins habile ; nulle responsabilité ne saurait être engagée.

Par contre, si les conditions de la responsabilité civile sont réunies, la charge du dommage, qui pesait sur la victime, est transférée sur le responsable. Concrètement, le responsable doit réparer le dommage subi, en versant à la victime des **dommages et intérêts**, ou en lui offrant une **réparation en nature**.

La responsabilité n'a donc vocation à jouer son rôle qu'à la condition que soient décelés, dans la **sphère d'autorité** de celui qui est à l'origine du dommage, une certaine anormalité, un excès, une faute, une erreur, bref, une **défectuosité** quelconque.

Comprendre la place de la responsabilité civile extracontractuelle dans le système contemporain suppose de la comprendre comme étant le fruit d'une évolution historique (I) désormais ancré dans un contexte particulier (II).

I. L'évolution historique de la responsabilité civile

A. Droit romain

Le droit romain était un droit de **délits spéciaux**, ce qui signifie que les préjudices n'étaient réparés que si la loi accordait une **action**. En outre, la **réparation** du préjudice et la **punition** de l'auteur du dommage n'étaient pas véritablement distinguées. Souvent, la loi du **talion** (œil pour œil, dent pour dent) était appliquée, de manière obligatoire ou au choix de la victime. Par comparaison, notre droit connaît aujourd'hui une **clause générale** de responsabilité (tout dommage est susceptible d'être réparé), et est essentiellement réparateur.

Illustration, loi des XII tables, env. 450 av. J.-C.

La loi des XII tables punit un certain nombre de délits ; par exemple, le vol (furtum), lorsque les conditions de la flagrance ne sont pas réunies, est puni d'une amende du double de la chose volée. Par ailleurs, cette loi permet à la victime, par exemple en cas de membre arraché, de choisir entre l'application du talion ou l'acceptation d'une composition pécuniaire.

En l'an 286 ou 287 avant notre ère a été adoptée la *Lex Aquilia*. Celle-ci ouvre une action pour la réparation de certains dommages, infligés contrairement au droit (*damnum iniuria datum*). Ces dommages peuvent être le fait de tuer ou blesser l'esclave ou le quadrupède vivant en troupeau appartenant à autrui, ou encore de rompre, briser ou brûler d'autres biens, à condition d'être causés *corpore corpori*, c'est-à-dire matériellement (littéralement, par le corps sur le corps).

Pendant la période classique, la responsabilité a évolué pour prendre en compte des dommages plus variés (les romanistes parlent d'actions utiles), mais n'a jamais atteint le degré de généralité connu aujourd'hui.

B. Ancien droit

L'importation des **coutumes germaniques** a permis le développement du principe du paiement d'une **indemnité**, appelée *Wehrgeld*, en remplacement de la **vengeance** privée.

Progressivement, après la redécouverte du droit romain au XI^e siècle, les auteurs en sont venus à forger la distinction entre la responsabilité civile et la **responsabilité pénale**, et ont formulé un principe général de responsabilité civile.

Illustration, J. Domat, Les Loix civiles dans leur ordre naturel, Cavelier, t. I, 1766, t. VIII, section III, I

« Toutes les pertes & tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. »

II. Le contexte de la responsabilité civile

A. La responsabilité civile et les autres responsabilités

La responsabilité civile se distingue de la **responsabilité pénale** ; cette dernière intervient en cas **d'infraction**, et sanctionne l'auteur du dommage au moyen d'une peine (privation de liberté, amende...). Un même acte peut engendrer la responsabilité civile et la responsabilité pénale de son auteur ; par exemple, un vol est une infraction, et lèse autrui. La responsabilité civile peut intervenir seule, par exemple en cas de destruction involontaire du bien d'autrui, ce qui n'est pas une infraction. La responsabilité pénale joue seule lorsqu'une infraction ne crée aucun dommage pour autrui, par exemple l'usage illicite de stupéfiants.

Attention

L'amende est versée au Trésor public, les dommages et intérêts à la victime.

La responsabilité civile se distingue de la **responsabilité administrative**, comme le droit privé du droit public. La responsabilité administrative intervient lorsque le dommage est causé par une personne publique. Les règles de la responsabilité administrative lui sont propres, bien qu'elle partage avec la responsabilité civile une même finalité, l'indemnisation de la victime. Cette solution a été posée par l'arrêt *Blanco*, rendu par le tribunal des conflits le 8 février 1873.

La **responsabilité environnementale** a été introduite par une loi du 1^{er} août 2008, transposant une directive européenne de 2004, et est codifiée aux articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette responsabilité est particulière, en ce qu'elle correspond à un régime de police administrative ; qu'elle vise autant à la **prévention** des dommages qu'à leur **réparation** ; qu'elle

intervient alors même qu'aucun sujet de droit n'est lésé (l'environnement ou la nature ne sont pas des sujets de droit).

B. La responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

La responsabilité est **contractuelle** lorsqu'un dommage est subi par un contractant en raison de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations de l'autre partie. La responsabilité contractuelle correspond, pour partie du moins, à **l'exécution par équivalent** de l'obligation méconnue. La principale conséquence est que, sauf dol, elle est limitée au dommage **prévisible** lors de la conclusion du contrat (art. 1150 du Code civil). La responsabilité extra contractuelle, celle qui intervient entre des personnes qui ne sont pas actuellement liées par un contrat valable, ne connaît pas la même limite : le dommage imprévisible est également réparé.

C. La responsabilité civile et la mutualisation des risques

La responsabilité civile n'est pas le seul mécanisme retirant la charge d'un préjudice des épaules de la victime. Des **mécanismes d'indemnisation** peuvent intervenir : le dommage est alors mis à la charge d'une personne morale qui n'en est pas responsable. L'on peut citer : l'assurance directe (comme celle d'une maison contre l'incendie), la sécurité sociale, divers fonds d'indemnisation (cf. fiches n° 36 et 37).

Ces mécanismes tendent vers une **mutualisation des risques**, à laquelle la responsabilité civile participe également en répartissant la charge de préjudices entre plusieurs personnes. Très souvent, la dette de réparation du responsable est prise en charge par son assureur de responsabilité. Le développement de ce type d'assurance et celui de la responsabilité civile sont conjoints et s'alimentent l'un l'autre (les juges hésitent d'autant moins à condamner une personne qu'elle est assurée).

À retenir

- La responsabilité civile transfère la charge d'un dommage sur celui qui en est à l'origine.
- Victime et responsable, sont liés par une obligation de réparation, la victime comme créancière, le responsable comme débiteur.

Pour en savoir plus

- Thomas d'Aquin (saint), *Somme théologique*, II-II, Q. 58, 61 et 62 ;
- Y. Lassard, *Histoire du droit des obligations*, <http://webu2.upmf-grenoble.fr/Haiti/Cours/> ;

- Ph. Rémy, « La “responsabilité contractuelle” : histoire d’un faux concept », *RTD civ.* 1997, p. 323 ;
- F. Chabas, *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Montchrestien, 1973 ;
- A. Guégan, « La place de la responsabilité civile après la loi du 1^{er} août 2008 », *Environnement* n° 6, juin 2009, dossier 3 ;
- *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence administrative*, Dalloz-Sirey, arrêt Blanco.

Pour s’entraîner : QCM

1) « *Ne pas léser autrui* » s’énonce par la formule latine :

- a. *casum sentit dominus*
- b. *suum cuique tribuere*
- c. *neminem laedere*
- d. *honeste vivere*

2) *Le droit romain* :

- a. *était un droit de délits spéciaux*
- b. *distinguaît mal réparation et punition*
- c. *ne connaissait pas de clause générale*
- d. *a connu un élargissement constant de la responsabilité civile*

3) *La responsabilité est contractuelle* :

- a. *entre deux parties, en cas de faute dans la conclusion d’un contrat*
- b. *entre deux parties, en cas de faute dans l’exécution d’un contrat*
- c. *entre deux parties, lorsque le contrat est annulé*

Réponses

1) c. ; 2) a. b. c. d. ; 3) b.

Fiche 2	Les sources de la responsabilité civile
	<ul style="list-style-type: none"> I. La loi II. La jurisprudence III. Les sources supra-légales IV. Les sources indirectes

Définitions

Création prétorienne : création de la jurisprudence. Le terme est dérivé de préteur, magistrat romain qui pouvait accorder des actions lorsque la loi n'en prévoyait pas.

Transposition : acte par lequel un État-membre de l'Union européenne modifie son droit national pour se conformer aux prescriptions d'une directive.

Étudier les sources d'une branche du droit, c'est non seulement savoir d'où vient la matière, mais aussi pénétrer les dynamiques de son évolution. La loi vient d'abord à l'esprit (I), elle est complétée par une jurisprudence très créatrice (II), qui n'hésite parfois ni à user des sources supra-légales (III), ni à s'inspirer des sources indirectes (IV).

I. La loi

Quelques articles du Code suffisent à enserrer les dispositions du droit commun de la responsabilité civile ; de nombreux textes régissent les régimes spéciaux, qui ont tendance à se multiplier.

Les articles **1382 et 1383** du Code civil prévoient la responsabilité du fait personnel (en toute rigueur, 1382 pour la **faute intentionnelle**, et 1383 pour la **faute non intentionnelle**, mais cette distinction est oubliée aujourd'hui). L'article 1384 porte des dispositions sur la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui. Il ne faut pas oublier de compter aussi sur des dispositions qui, bien qu'incluses dans des dispositions relatives aux contrats, sont communément appliquées en responsabilité extracontractuelle. Ainsi, l'article 1149 définit les **dommages et intérêts**, l'article 1151 pose une exigence de **causalité**. Ces articles (à l'exception de certains alinéas de l'article 1384), n'ont pas changé depuis la promulgation du Code civil.

Certaines dispositions relatives aux **régimes spéciaux** de responsabilité sont inscrites dans le Code civil. Depuis la promulgation du Code, l'article 1385 prévoit la responsabilité du fait des **animaux**. Beaucoup plus récemment, en 1998, les articles 1386-1 et suivants ont été créés pour recevoir le régime de la responsabilité du fait des **produits défectueux**. Nombre de dispositions relatives à la responsabilité civile ne sont pas présentes dans le Code : le régime des accidents de la circulation, la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires...

II. La jurisprudence

S'il est une matière de droit privé dans laquelle la **jurisprudence** tient une place prédominante, il s'agit bien de la responsabilité civile. Les articles du Code étant lapidaires, nombre de précisions ont été apportées par les magistrats. En outre, les textes de 1804 se sont révélés inadaptés suite aux bouleversements sociaux consécutifs à la révolution industrielle. Surtout, les juges n'ont pas hésité à faire fortement évoluer la matière, que ce soit par la création pure, ou en provoquant des réformes législatives. Par exemple, la responsabilité du fait des choses, fondée sur le premier alinéa 1^{er} de l'article 1384, n'est qu'une **création prétorienne** : les codificateurs n'entendaient donner à ce texte que la valeur d'une annonce. De même, la responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage est fondée sur un principe, lequel n'est même plus rattaché à un texte. Par ailleurs, la loi sur les accidents de la circulation a été adoptée après que la Cour de cassation a pris une position particulièrement favorable aux victimes, par l'arrêt *Desmares* du 21 juillet 1982.

Certains points du Code sont tombés en désuétude, sous l'action de la jurisprudence.

Illustration : Cass. Crim, 8 février 2005, Bull. crim. 2005, n° 44

L'article 1384 al. 4 soumet la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur à une condition de cohabitation. Les juges ont retenu de plus en plus largement cette notion, jusqu'à admettre que cette cohabitation n'avait pas cessé entre un enfant de treize ans et sa mère, qui l'avait pourtant confié à sa grand-mère les douze précédentes années.

III. Les sources supra-légales

Si, à première vue, tant la **Constitution** que les **traités internationaux** semblent contenir peu de dispositions relatives à la responsabilité civile, comparativement à d'autres matières, en réalité, les sources supra-légales gagnent en importance.

Le droit pour une victime d'obtenir réparation du dommage subi en raison de la faute d'un tiers est en passe de devenir un droit fondamental. Le **Conseil constitutionnel** déduit ainsi de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, concernant la liberté individuelle, le principe de responsabilité exprimé par les termes de l'article 1382 — l'on peut effectivement reconnaître que la responsabilité est la rançon de la **liberté**. Une question prioritaire de constitutionnalité a donné au Conseil Constitutionnel la possibilité de poser des réserves d'interprétation, d'après le même raisonnement : une liste de dommages réparables consécutifs à une faute inexcusable de l'employeur, contenue à l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, doit être désormais considérée comme non limitative (Cons. Const., 18 juin 2010).

Selon la **Cour européenne des droits de l'homme**, la créance de réparation, dès le jour du dommage, est un droit pour la victime ; l'en priver sans justification adéquate constitue une atteinte à son droit de propriété, protégé par le premier protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 6 octobre 2005, Maurice v. France, n° 11810/03 ; Draon v. France, n° 1513/03).

Le droit de **l'Union européenne** est à l'origine de l'adoption du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, aux articles 1386-1 et suivants. Ce régime provient d'une **directive** européenne du 25 juillet 1985, transposée par la France avec une dizaine d'années de retard, le 19 mai 1998. La transposition était d'ailleurs défectueuse, la France a été condamnée pour cette raison (CJCE, 25 avril 2002, n° C 183/00).

IV. Les sources indirectes

La **doctrine** est une source d'inspiration indirecte. Des travaux importants ont précédé les évolutions de la matière, qu'elles soient législatives ou jurisprudentielles.

Illustration

La formule selon laquelle « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit », que la jurisprudence reprend à son compte (Cass. civ. 2, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328) est d'origine doctrinale (R. SAVATIER, Traité de la Responsabilité civile en droit français, t. II, LGDJ, 2^e éd., 1951).

Actuellement, plusieurs **projets de réforme** du droit de la responsabilité civile sont portés par la doctrine. Certains sont purement internes, d'autres visent à l'unification, ou du moins à la convergence des droits européens. (cf. fiche n° 39).